

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRODUITS

I / CHAMP D'APPLICATION

1.1 / Les présentes conditions générales d'achat (ci-après les « **CGA** ») ont pour objet de définir les modalités et conditions des achats de biens ou produits (ci-après les « **Produits** ») effectués par Volkswagen Group France (ci-après « **VGF** ») auprès du Fournisseur, sauf convenu autrement entre les Parties. VGF et le Fournisseur sont ci-après désignés les « **Parties** ».

1.2 / Les conditions d'achat des Produits, notamment les conditions financières, ont fait l'objet d'une négociation entre les Parties.

Le contrat qui régit la fourniture des Produits par le Fournisseur au profit de VGF (ci-après le « **Contrat** ») se compose des documents cités dans l'ordre décroissant de prévalence suivant :

- le cas échéant, la Commande-cadre ou le Bon de commande prévisionnelle de VGF tels que définis au Paragraphe II ci-dessous, et, le cas échéant, le Protocole de négociation signé par le Fournisseur ;
- le cas échéant, les Conditions Particulières aux CGA signées entre VGF et le Fournisseur ;
- les CGA ;
- la Commande sur appel ou le Bon de commande ferme ou le Bon de commande de VGF tels que définis au Paragraphe II ci-dessous (ci-après, la « **Commande** ») ;
- le devis ou la proposition technique du Fournisseur, à l'exclusion des conditions financières, validé(e) par VGF ;
- le cas échéant, le Cahier des charges de VGF.

1.3 / Les CGA sont applicables aux Commandes transmises par VGF au Fournisseur à compter du 14 Septembre 2020.

A ce titre, elles remplacent les conditions générales d'achat antérieures de VGF.

Le fait que les parties ne se prévalent pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes clauses ou des clauses du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

II / COMMANDES

2.1 / Commande-cadre et Commande sur appel,

2.1.1. La Commande-cadre est une simple prévision de commandes. Elle a pour objet de déterminer la nature des Produits, leurs prix unitaires fixes, les quantités maximales pour la durée du Contrat mais elle n'engage pas VGF sur les quantités minimales.

2.1.2. La Commande sur appel, liée à une Commande-cadre, envoyée par VGF au Fournisseur constituera un engagement définitif de VGF. Cette dernière précise les modalités d'exécution, notamment les quantités de Produits commandées pour une période donnée.

2.1.3. Ces deux types de commande sont envoyés par VGF au Fournisseur via l'outil KSRM.

2.2 / Bon de commande prévisionnelle et Bon de commande ferme

2.2.1. Le Bon de commande portant la mention « **commande prévisionnelle** » est une simple prévisions de commandes. Il a pour objet de déterminer la nature des Produits, leurs prix unitaires fixes, les quantités maximales pour la durée du Contrat, mais il n'engage pas VGF sur les quantités minimales. Ce Bon de commande prévisionnelle est envoyé par VGF au Prestataire via l'outil KSRM

2.2.2. Le Bon de commande ferme, lié à un Bon de Commande prévisionnelle, envoyé par VGF au Fournisseur constituera un engagement définitif de VGF. Ce dernier précise les modalités d'exécution, notamment les quantités de Produits commandées pour une période donnée. Ce Bon de commande ferme est envoyé par VGF au Prestataire via courrier électronique.

2.3. Bon de commande

Le Bon de commande, non lié à une Commande-cadre ou à un Bon de commande prévisionnelle, envoyé par VGF au Fournisseur constituera, à réception par VGF de la confirmation du Fournisseur, un engagement définitif de VGF. Ce dernier précise les modalités d'exécution, notamment la nature des Produits, les quantités commandées, leurs prix unitaires fixes, et la date de livraison.

2.4 / Acceptation de la Commande

2.4.1. Avant toute Commande, le Fournisseur est tenu d'établir un devis. Seule l'émission de la Commande, établie sur la base du devis, constitue une acceptation par VGF.

2.4.2. Lorsqu'elle est requise par VGF, la confirmation du Fournisseur doit alors être envoyée à VGF dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la Commande. A défaut de confirmation expresse dans le délai précité, le silence du Prestataire vaut acceptation de la Commande. Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la Commande ou en cas de silence de ce dernier, VGF est en droit de la modifier dans le délai précité. VGF devra alors être informée de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées qui, en cas d'acceptation de VGF, donnera lieu à une nouvelle Commande.

2.4.3. La Commande établie par VGF et, le cas échéant, confirmée par le Fournisseur dans les conditions prévues au 2.4.2 ci-dessus, constitue un engagement ferme et définitif des Parties aux conditions contractuellement convenues.

III / REGLEMENT

3.1 / Prix

Les Produits sont achetés au Prix unitaire et au Prix total convenus entre les Parties et figurant au sein du Contrat (ci-après le « **Prix** »). Le Prix est ferme et définitif par le Fournisseur pour la durée du Contrat et comprend tous frais, coûts et charges en rapport avec l'exécution du Contrat, notamment les frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie des salariés et sous-traitants du Fournisseur sauf accord contraire des Parties.

En aucun cas, le Prix convenu ne pourra être modifié sans l'accord préalable des Parties.

3.2 / Facturation

La facture est adressée, par le Fournisseur, dans les 48h de la date de son émission, à la Comptabilité Fournisseurs de VGF : 11, Avenue de Boursoune, B.P. 62, 02601 VILLERS-COTTERETS Cedex.

Outre les mentions légales, elle doit mentionner : selon le cas, le numéro de la commande sur appel ou du Bon de commande ferme ou du Bon de commande ; le numéro du Fournisseur attribué par VGF dans ses systèmes ; le libellé de la Commande, les éventuelles conditions de paiement négociées entre les Parties et le nom de l'interlocuteur VGF. A défaut, la facture sera retournée par VGF au Fournisseur.

3.3 / Paiement, Pénalités de retard

3.3.1. Le paiement est effectué à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande, aucun acompte n'est versé à la Commande.

3.3.2. En cas de retard de paiement, les pénalités seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, tout retard de paiement dans les transactions commerciales expose son auteur à une indemnité forfaitaire de recouvrement, définie à l'article D. 441-5 du code de commerce, et dont le montant est fixé à 40 euros.

3.3.3. Le paiement ne vaut pas accord sur la conformité des Produits remis par le Fournisseur à VGF, ni sur le montant facturé ; le paiement n'emporte en aucun cas renonciation à un recours ultérieur de la part de VGF.

IV / PRODUITS

4.1 / Obligation de conseil et d'information du Fournisseur

4.1.1. Notobstant toute compétence ou connaissance antérieure de VGF, le Fournisseur, en sa qualité d'expert, devra donner à VGF toutes informations, conseils et avertissements quant à la composition, le stockage et l'utilisation des Produits.

4.1.2. Le Fournisseur s'engage à garantir la qualité que VGF est en droit d'attendre d'un professionnel spécialisé disposant des références et des compétences déclarées à VGF. Le Fournisseur reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation auprès de VGF dans tous les domaines en lien avec l'exécution du Contrat

4.1.3. Le Fournisseur devra prévenir VGF de tous risques afférents aux Produits, en particulier en ce qui concerne la santé, la sécurité, l'environnement, et plus généralement de tout problème affectant la qualité ou l'usage que l'utilisateur ou le consommateur est en droit d'attendre des Produits.

4.1.4. Le Fournisseur s'engage à conseiller VGF dans le cas où ce dernier émettrait des commandes de produits complémentaires ou nouveaux en cours d'exécution du Contrat.

4.2 / Modifications d'un Produit

Le Fournisseur ne peut apporter de modification aux Produits de quelque nature qu'elles soient sans l'accord préalable écrit de VGF.

4.3 / Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations sans l'accord écrit et préalable de VGF et, en cas de recours par le sous-traitant à un autre prestataire, le Fournisseur est tenu d'en informer VGF. En cas de sous-traitance autorisée, il reste seul responsable vis-à-vis de VGF.

4.4 / Non-exclusivité

Sauf disposition expresse contraire, il est rappelé que VGF ne demande pas d'exclusivité au Fournisseur et qu'il lui appartient de diversifier sa clientèle et de surveiller la part de marché que VGF représente dans son chiffre d'affaires total.

4.5 / Engagements de VGF

VGF s'engage à (i) maintenir une collaboration régulière avec le Prestataire et à lui remettre l'ensemble des éléments demandés, sous réserve de leur disponibilité et de leur nécessité pour l'exécution du Contrat, (ii) laisser au Fournisseur l'accès aux locaux ou à ses entrepôts pour les livraisons des produits tous les jours ouvrées de 8h à 12h, (iii) lorsque les Produits sont conformes au Contrat, payer au Fournisseur les prix convenus pour les Produits dans les conditions et délais prévus au Contrat.

V / DELAIS/RETARD

5.1 / Dates- Délais

5.1.1. La date contractuelle de livraison des Produits figure sur la Commande, ou à défaut, sur le Protocole de négociation ou à défaut, sur le devis accepté par VGF.

Les délais de livraison des Produits sont impératifs; ils constituent une condition déterminante de la commande pas contracté avec le Fournisseur.

5.1.2. Sauf manquement avéré de VGF à ses engagements au titre de l'article 4.5, outre les délais prévus au Contrat, si le Fournisseur s'avère incapable d'assurer la parfaite exécution de tout ou partie de ses obligations dans les délais convenus, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'une durée de 15 jours, VGF se réserve le droit d'annuler la Commande concernée et de la faire exécuter par un tiers de son choix aux frais du Fournisseur.

En tout état de cause, en cas de retard de livraison des Produits préjudiciable à VGF, cette dernière se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard visées à l'article 5.2, sans préjudice du droit pour VGF de résoudre le Contrat aux torts du Fournisseur en application de l'article 7.3 et d'exercer une action en dommages et intérêts.

5.1.3. Tout événement susceptible d'avoir une influence sur les délais de livraison sera immédiatement porté à la connaissance de VGF par le Fournisseur.

5.1.4. VGF se réserve le droit de renvoyer les Produits non livrés dans les délais prévus au Contrat aux frais et risques du Fournisseur.

5.2 / Pénalités de retard de livraison

5.2.1. Toute livraison effectuée en tout ou partie postérieurement à la date convenue met le Fournisseur en l'état d'enourir des pénalités pour retard à compter du premier jour de retard, de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. A défaut de stipulation contraire, le montant de ces pénalités est égal à 1 % de la valeur HT de la commande par jour ouvré de retard, sans que le cumul de ces pénalités ne puisse excéder un plafond égal à 10 % du prix annuel total hors taxes du Contrat. Les pénalités ne sont pas libératoires pour le Fournisseur et, par conséquent, sont applicables sans préjudice de tous autres droits et recours de VGF au titre du Contrat.

Dans le cas où le plafond précité serait atteint, VGF pourra résoudre le Contrat, de plein droit et sans préavis, aux torts exclusifs du Prestataire, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts.

5.2.2. Toutefois, les pénalités ne seront pas applicables si le Fournisseur rapporte la preuve que l'exécution de son obligation a été empêchée, sous réserve qu'il n'ait commis aucune faute, par la survenance d'une cause étrangère, à savoir : (i) un cas de force majeure, (ii) tout fait de VGF ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver l'accomplissement des obligations du Fournisseur, (iii) tout fait d'un tiers, à l'exclusion des sous-traitants du Fournisseur.

5.2.3. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur s'engage, à informer VGF de la durée prévisible du retard et à notifier la nouvelle date de livraison des Produits concernés.

VI/ RECEPTION – RESERVES

6.1/ Transport

En cas de transport national, VGF s'engage à effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur en cas d'avarie des Produits livrés ou de manquants, par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur.

6.2. Réception

En cas de vices apparents ou de manquants, VGF adressera au Fournisseur toute réclamation motivée, quelle qu'en soit la nature, portant sur les Produits livrés, par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus.

Les Produits concernés pourront être retournés par VGF par le transporteur de son choix au Fournisseur au frais de ce dernier sauf décision contraire du Fournisseur sur le choix du transporteur.

VII/ GARANTIE – RESPONSABILITE – ASSURANCE

7.1/ Etendue de la garantie

7.1.1. Le Fournisseur garantit notamment que les Produits sont conformes au Contrat, aux règles de l'art, aux normes, lois et réglementations applicables; qu'ils sont aptes à remplir les fonctions et l'usage auxquels ils sont destinés et offrent la sécurité que l'on peut légitimement en attendre ; qu'ils sont exempts de tout vice apparent ou caché et de défauts de fonctionnement ; qu'ils sont libres de toutes sûretés, nantissements, privilèges, droits de propriété intellectuelle ou tout autre droit au bénéfice d'un tiers. Il est à cet égard tenu d'une obligation de résultat.

7.1.2. Le Fournisseur reconnaît que les garanties spécifiées ci-dessus s'ajoutent aux garanties légales telles que celles notamment définies aux articles 1641 et suivants du Code Civil, à la garantie décennale le cas échéant, ainsi qu'aux autres garanties spécifiques définies au Contrat.

7.1.3. Le Fournisseur garantit VGF contre toute revendication de tiers relativement aux Produits et s'engage à assumer à ses frais et risques la défense en justice, en payant ou en remboursant à première demande, tous frais, dépens, dommages et intérêts exposés par VGF.

7.2/ Durée et portée de la garantie de conformité

7.2.1. Sauf disposition contractuelle contraire plus favorable, la garantie de conformité a une durée de 24 mois.

La période de garantie court à compter soit de la date de mise en service des Produits soit, dans le cas où les Produits ne font pas l'objet d'une mise en service, à compter de la date de leur livraison.

7.2.2. Le Fournisseur s'oblige, pendant toute la durée de la période de garantie ci-avant, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de VGF, l'entretien, la réparation ou le remplacement des Produits (produits, pièces) défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le Fournisseur, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement desdits Produits (frais de main d'œuvre, transport, transport de déplacement et d'hébergement, etc.), dans les plus brefs délais, sans préjudice du droit pour VGF de résoudre le Contrat conformément à l'article 7.3 et d'exercer une action en dommages et intérêts.

7.3/ Produits Dangereux

7.3.1. Le Fournisseur garantit VGF qu'il respecte les obligations qui lui incombent au titre du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation de substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substance (REACH), et ceci pour l'ensemble des produits et emballages concernés.

7.3.2. Au cas où certains Produits ou produits fournis ou utilisés dans le cadre du Contrat, contiendraient des substances dangereuses ou exigeraient de prendre des précautions particulières de sécurité en matière de manutention, de transport, de stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer ou de les utiliser, fournir par écrit à VGF les informations qu'il s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre.

Avant toute expédition, le Fournisseur s'assurera que les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Produits en cause et leurs conditionnements.

En particulier, et sans que cette stipulation soit limitative, le Fournisseur fournira à VGF par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

7.3.3. En cas de non-respect par le Fournisseur de ses engagements au titre du présent article, VGF pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, résoudre le Contrat, de plein droit et avec effet immédiat, et annuler toute commande non encore confirmée, sans indemnité pour le Fournisseur et sans préjudice du droit pour VGF d'obtenir des dommages et intérêts à ce titre.

7.5/ Responsabilité

Gelösch: s

Gelösch: er mai

7.5.1. Le Fournisseur est responsable de la parfaite exécution de ses obligations vis-à-vis de VGF et, le cas échéant, des tiers. Le Fournisseur garantit VGF, en application notamment de l'article 1231-1 du Code Civil, contre toute inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles.

7.5.2. Le Fournisseur indemnifiera VGF contre toutes conséquences, directes ou indirectes, de la responsabilité pouvant lui incomber personnellement ou du fait des sous-traitants ou agents, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses derniers à VGF, à ses ayants cause et à leurs tiers.

7.6/ Assurances

7.6.1. Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, et à maintenir pendant toute la durée du Contrat, à ses frais, les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du Contrat pour tous dommages directs ou indirects, qu'ils soient de nature corporelle, matérielle ou immatérielle. Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande de VGF, le Fournisseur s'engage à adresser à VGF les attestations d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle correspondantes.

L'étendue de la couverture d'assurance du Fournisseur ne pourra en aucun cas être interprétée comme une quelconque limitation de responsabilité.

7.6.2. Le Fournisseur devra prévenir VGF sans délai en cas de résiliation ou de modification de la police pour quelque cause que ce soit. Si cette résiliation ou modification est susceptible d'affecter la capacité du Fournisseur à fournir une indemnisation conforme au paragraphe VI « GARANTIE - RESPONSABILITE - ASSURANCE » ci-avant, VGF sera en droit de résilier tout ou partie du Contrat.

VIII/ CLAUSES GÉNÉRALES

8.1/ Transfert de propriété

Sauf convenu autrement entre les Parties lors de la Commande, les Produits commandés deviennent la propriété de VGF dès la livraison au lieu fixé par VGF dans la Commande. Aucune clause de réserve de propriété stipulée par le Fournisseur ne sera opposable à VGF. Il est expressément convenu que les présentes conditions écartent la clause de réserve de propriété pouvant figurer dans tous documents du Fournisseur.

Le transfert de propriété ne pourra être interprété comme une acceptation de VGF quant à la qualité et/ou la conformité du Produit, et il ne pourra en être tiré de conséquences quant au paiement ou ses modalités.

8.2/ Transfert des risques

Les risques seront à la charge du Fournisseur jusqu'au déchargement complet des Produits au lieu indiqué par VGF dans la Commande.

8.3/ Résiliation pour manquement contractuel

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation suffisamment grave ou de l'une de ses obligations essentielles (notamment le non-respect des délais de livraison des Produits, des indicateurs de Qualité, la non-conformité aux cahiers des charges et toute modification réalisée sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ; le non-respect des délais de paiement), la Partie lésée aura la faculté, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze jours, de résoudre de plein droit le Contrat, sans préjudice de ses autres droits, notamment à dommages et intérêts.

8.4/ Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le Contrat, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et des cas habituellement reconnus par la jurisprudence.

De convention expresse, (i) constituent un cas de force majeure : la pandémie et l'épidémie dont la propagation et les effets impactent significativement l'activité de la Partie épéché; (ii) ne constituent pas un cas de force majeure : la grève, le lock-out ou tous conflits du travail.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie, par email confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son impossibilité à exécuter son obligation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas engager la responsabilité des Parties pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée d'un mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, la Partie épéché avertira l'autre de la reprise de son obligation, par email confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée d'un mois, le Contrat pourra être résolu de plein droit par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord exprès contraire des Parties.

8.5/ Audit

Les Parties conviennent que VGF pourra faire procéder, à tout moment et à ses frais, à un audit des conditions d'exécution du Contrat.

Cet audit pourra être effectué par les soins, soit d'un auditeur interne de VGF, soit par un auditeur extérieur, qui ne saura être un concurrent direct du Fournisseur.

L'audit diligenté par VGF portera sur le respect des engagements contractuels du Fournisseur.

Dans le cadre de cet audit, le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs mandatés à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires.

Dans le cas où les conclusions d'audit feraient apparaître des manquements aux obligations incombant au Fournisseur, le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai fixé par VGF à compter de la date de notification des conclusions de l'audit au Fournisseur.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause les conclusions de l'audit et/ou la mise en œuvre de la procédure d'audit n'exonèrent d'aucune manière le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles

8.6/ Protection des données personnelles

Les Parties conviennent de traiter les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des textes légaux et réglementaires applicables en France et dans l'Union Européenne en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier au règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'elle existe et sera modifiée pendant la durée du Contrat (ci-après dénommée « Règlementation relative aux données à caractère personnel »).

Dans l'hypothèse où les achats de produits ou les prestations impliqueraient le traitement de données à caractère personnel par le Fournisseur pour le compte de VGF, les Parties s'engagent à signer un Accord sur la protection des données à caractère personnel. Cet accord est annexé au Contrat, au moment de la signature du Contrat ou par voie d'avenant.

L'Accord sur la protection des données à caractère personnel définit les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à respecter la Règlementation relative aux données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable, de sous-traitant ou de destinataire du traitement, chaque Partie s'engage à coopérer avec l'autre Partie, à l'informer de la façon dont les données sont traitées et des droits dont disposent les personnes concernées, et à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Conformément à la Règlementation relative aux données à caractère personnel, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de limitation, de portabilité, de rectification, d'effacement et de modification des données la concernant. Toute personne concernée dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute personne concernée dispose enfin du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

Ces droits peuvent s'exercer auprès de la Partie concernée en tant que responsable de traitement auprès de Volkswagen Group France en s'adressant à l'adresse électronique : dpo@volkswagen-group.fr, ou à l'adresse postale suivante : Volkswagen Group France, Relation Client, 11 Avenue de Boursomme, 02600 Villers-Cotterêts, accompagné de tout élément permettant de justifier de l'identité ; auprès du Fournisseur en s'adressant à l'adresse électronique, ou à l'adresse postale que le Fournisseur sera tenu de communiquer à VGF avant l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à aider VGF à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

8.7/ Ethique

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la corruption et éviter toute atteinte à la loi, en particulier les atteintes aux dispositions contre les lois anti-trust, les lois sur la concurrence, les lois sur la protection de l'environnement et les lois relatives aux droits des salariés.

Chaque Partie devra prendre les mesures organisationnelles appropriées (notamment mais non exclusivement des mesures légales et contractuelles) pour empêcher ses représentants légaux, ses salariés, sous-traitants, consultants ou tout tiers agissant en son nom, d'être éligibles à des poursuites relevant d'actes ou de manquements en rapport avec, par exemple, la corruption, l'attribution d'avantages non dus, l'acceptation d'avantages non dus, le blanchiment d'argent, la fraude ou le détournement de fonds.

Dans le cas d'une violation des obligations en lien avec l'exécution du présent contrat ou s'il existe une raison suffisante laissant suspecter une telle violation, la Partie en cause devra en informer immédiatement l'autre Partie en lui indiquant les mesures mises en œuvre pour y remédier et empêcher toute violation future. Si la Partie en cause omet d'en informer l'autre Partie rapidement ou de prendre les mesures appropriées dans les 30 jours après avoir été mis au fait de la situation, cette dernière sera en droit de résilier le présent contrat sans préavis ou de mettre fin à toute relation professionnelle sur-le-champ.

La Partie en cause doit (i) défendre et soutenir l'autre Partie, ses directeurs, dirigeants, représentants et salariés en cas de réclamation, action, perte, dommage, responsabilité, et (ii) indemniser tout coût et dépense, en ce compris les frais d'avocat, toute condamnation à dommages et intérêts que pourrait subir l'autre Partie et qui résulteraient d'un manquement à ses obligations prévues par la présente clause, à l'exception cependant des manquements qui résulteraient d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de l'autre Partie ou de toute personne placée sous sa responsabilité ou de tout fait d'un tiers au présent Contrat.

Les documents (y compris les factures des sous-traitants de chaque Partie), le cas échéant les infrastructures (immeubles, IT, etc.), et les procédures en relation avec les Services pourront faire l'objet d'un audit à première demande de chaque Partie sous réserve du respect d'un délai de préavis minimum de 14 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet audit pourra être réalisé par une Partie ou tout tiers non-concurrent de la Partie auditée dûment mandaté par ses soins, ce que l'autre Partie accepte expressément. Dans cette hypothèse, le tiers mandaté devra préalablement signer un engagement de confidentialité.

L'ensemble des frais engagés au titre de l'audit resteront à la charge exclusive de la Partie qui en demande la réalisation. L'audit devra être mené en toute objectivité, transparence et bonne foi et ne saurait entraîner la violation du secret des affaires et/ou entraîner que l'une des Parties se trouve dans une situation inégale et inéquitable à l'égard de ses concurrents. Par ailleurs, en cas de demande émanant des autorités et administrations publiques, chaque Partie s'y conformera.

En outre, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions du Code de Conduite Fournisseur VGF qu'il a précédemment accepté au moment de son référencement.

8.8/ Confidentialité – Publicité

L'ensemble des accords conclus entre le Fournisseur et VGF est strictement confidentiel pendant la durée du Contrat et pour une période de cinq ans à compter de la cessation du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à garder comme tels, notamment les documents, plans, savoir-faire, informations, ou échantillons qui lui auraient été transmis par VGF ou auxquels il aurait eu accès à l'occasion de la commande, ainsi que les réalisations qui en seraient issues. Les relations commerciales avec VGF ne peuvent donner lieu sans l'autorisation préalable et écrite de VGF, à une publicité directe ou indirecte.

8.9/ Intuitu Personae

Le Contrat conclu entre VGF et le Fournisseur ne pourra être cédé ou transféré à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Celle-ci aura la faculté de résilier sans préavis le Contrat en cas de manquement à cette obligation. En cas de cession ou de changement de contrôle effectif direct ou indirect de sa société, ou de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en cause la pérennité de son entreprise ou de sa structure juridique, la Partie concernée en informera l'autre Partie qui se réserve la faculté de mettre fin à la relation contractuelle sans préavis ni indemnité.

8.10/ Nullité partielle

Si l'une ou plusieurs des stipulations des présentes conditions étaient tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations demeureront applicables avec la même force.

8.11/ Exigences du Groupe Volkswagen AG en matière de développement durable dans les relations avec ses partenaires commerciaux.

Les exigences en matière de durabilité précisent les attentes du Groupe Volkswagen AG en ce qui concerne l'attitude et le comportement touchant aux principaux aspects environnementaux et sociaux de ses partenaires commerciaux, dans le cadre de leur activité professionnelle. Ces exigences sont considérées comme les bases de l'établissement de relations d'affaires satisfaisantes entre le Groupe Volkswagen AG et ses partenaires. L'intégralité de ces exigences est consultable sur le site vwgroupsupply.com sous la rubrique « Cooperation – Sustainability ».

8.12/ Règlementation en matière de droit du travail

Le Fournisseur déclare qu'il respecte les dispositions du Code du travail notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs étrangers, relativement aux personnes qu'il emploie.

Le Fournisseur s'engage à transmettre à VGF, avant le début d'exécution du présent contrat, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des documents prévus aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail. Tout manquement du Fournisseur à la réglementation en vigueur pourra justifier la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat par VGF, sans préjudice de son droit à demander réparation du préjudice subi du fait de ce manquement.

8.13/ Loi applicable - Juridiction

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE. POUR TOUT DIFFÉREND SURVENANT ENTRE LES PARTIES AU SUJET DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET N'AYANT PU FAIRE L'OBJET D'UN RÈGLEMENT AMIABLE, IL EST FAIT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÈRE OU PAR REQUÊTE.

Signature obligatoire pour acceptation

Date :

Conditions Générales d'Achats de Volkswagen Group France applicables à partir du 1^{er} septembre 2020 - version 3.0

Volkswagen Group France, 11 Avenue de Boursomme – 02600 VILLERS-COTTERÊTS
SA à direction et conseil de surveillance au capital de 198 502 510 euros
RCS SOISSONS 832 277 370

Gelösch: er